



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



133^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., É.-U., 26 septembre 2003

Point 3.3 de l'ordre du jour provisoire

CE133/2 (Fr.)
19 septembre 2003
ORIGINAL : ANGLAIS

PROTOCOLE POUR L'EXAMEN DE LA COLLABORATION AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES EN RELATIONS OFFICIELLES AVEC L'OPS

1. Le Comité exécutif, lors de sa 132^e session, tenue en juin 2003, a adopté la résolution CE132.R9, laquelle prévoit qu'un protocole d'évaluation sera proposé par le Directeur du BSP et examiné par les membres actuels du Comité permanent sur les organisations non gouvernementales, afin d'être présenté à la 133^e session en septembre 2003.

Projet de protocole

2. L'article 5 des *Principes régissant les relations entre l'Organisation panaméricaine de la santé et les organisations non gouvernementales*, tel qu'amendé par la résolution CE126.R15 (2000) du Comité exécutif, établit une procédure pour l'examen de la collaboration avec les ONG interaméricaines et nationales. Cette procédure prévoit que le Comité permanent sur les organisations non gouvernementales réexaminera tous les quatre ans la collaboration avec chaque ONG avec laquelle l'OPS a des relations de travail officielles. Cet examen devrait se fonder sur une évaluation critique de la performance de l'organisation quant au programme de travail précédent de même que sur une évaluation de son projet de programme de travail. Sur la base de cet examen, le Comité permanent fera une recommandation au Comité exécutif quant à l'opportunité de maintenir ces relations.

3. Afin que les membres du Comité permanent puissent faire leur recommandation, le Directeur du BSP fournit un document de référence au Comité permanent qui inclut ce qui suit :

- Brève présentation de l'ONG en question;
- Rapport préparé par cette ONG portant sur les activités entreprises au cours de la période en question (normalement quatre ans, mais dans certains cas un ou deux ans seulement);
- Un projet de programme de travail pour la prochaine période de quatre ans;
- Un commentaire critique de la brève présentation et du rapport préparé par l'ONG (mentionnés ci-dessus) réalisé par l'unité technique appropriée du BSP.

4. Il est recommandé que le Comité permanent sur les ONG considère les trois critères suivants en examinant le document de référence préparé par le BSP : a) l'ONG en question et l'unité technique pertinente de l'OPS ont-elles convenu d'un programme général de quatre ans prévoyant des activités faites en collaboration, avec un plan de travail de deux ans plus précis pour la période étudiée?, b) l'ONG a-t-elle présenté un rapport d'activités qui fait spécifiquement référence au plan de travail de deux ans précédent?, et c) l'unité technique a-t-elle trouvé satisfaisante la performance de l'ONG, d'après le plan de travail en collaboration de deux ans convenu?

5. Si l'on répond à toutes les trois questions par l'affirmative, les membres du Comité permanent seront alors en mesure de faire une recommandation au Comité exécutif à partir de ses conclusions basées sur l'examen du plan de travail passé et du plan de travail futur, de même que sur la recommandation formulée par l'unité technique de l'OPS.

6. Il est suggéré qu'en examinant le document de référence concernant une ONG, le Comité permanent évalue les activités de celle-ci sur une échelle allant d'« élevé » à « faible » selon les critères suivants :

- Importance des activités de l'ONG quant à la santé publique;
- Utilité et durabilité;
- Faisabilité sur le plan pratique;
- Rapport coût/temps (dans ce cas, « faible » serait la note désirée).

7. S'il arrivait que la réponse à n'importe laquelle des trois questions-critères mentionnées à la section 4 soit négative, le Comité permanent ne serait alors pas en mesure de faire une recommandation au Comité exécutif.

8. Si la réponse à n'importe lequel des trois critères 4a), 4b) ou 4c) est négative, l'article 5 des *Principes régissant les relations entre l'Organisation panaméricaine de la santé et les organisations non gouvernementales* ne sera alors plus considéré comme acceptable. On exigera de l'ONG en question qu'elle présente une nouvelle demande conformément à l'article 4.3, qui stipule ce que doit contenir une demande provenant d'une nouvelle ONG qui cherche à être admise au sein de relations de travail officielles avec l'OPS.

- - -